

MARCHE A SUIVRE POUR AUTORISATION DE CONSTRUIRE DETERMINATION DU DEGRES D'ASSURANCE QUALITE REQUIS POUR LES BÂTIMENTS ET OUVRAGES

A partir du 1.1.2015, toute autorisation de construire est assujettie à un degré d'assurance qualité concernant la protection incendie.

Le degré d'assurance qualité est défini par L'Office Cantonal du Feu (OCF), qui est l'autorité de protection incendie compétente en la matière.

En fonction du degré d'assurance qualité, **le dossier d'autorisation de construire sera accompagné des concepts de protection incendie et des rapports relatifs à l'ouvrage concerné, établis par une personne ayant la formation requise.**

Cette exigence s'appuie sur l'art. 6 alinéa 3 de la Loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 et l'article 1 alinéa 2 de son ordonnance du 12.12.2001. La directive de protection incendie de l'AEAI « Assurance qualité en protection incendie / 11-15f » définit les modalités d'application du présent document.

Les tableaux ci-après ont pour objectif d'aider l'utilisateur à déterminer dans quels degrés d'assurance qualité son projet doit être classé. En cas de doute sur ce classement, l'Office cantonale du feu est à votre disposition pour déterminer l'assurance qualité de votre objet.

Quatre degrés d'assurance qualité sont fixés. Ceux-ci établissent les exigences auxquelles doivent répondre l'organisation du projet, les personnes impliquées et la documentation.

Le degré 1 est celui qui comprend les exigences les plus basses, le degré 4 les plus hautes. Tous les projets de construction sont attribués à un degré de l'assurance qualité, toujours le degré 1 au minimum. Le degré 4 est réservé à l'autorité de protection incendie.

Le degré d'assurance qualité est choisi en fonction de l'affectation du bâtiment, de sa géométrie (hauteur, étendue), du type de construction et des risques d'incendie particuliers qu'il présente.

Géométrie du bâtiment:

a Bâtiments de faible hauteur: hauteur totale 11 m au maximum;

b Bâtiments de moyenne hauteur: hauteur totale 30 m au maximum;

c Bâtiments élevés: hauteur totale de plus de 30 m;

d Bâtiments de taille réduite:

- bâtiments de faible hauteur;

- 2 niveaux au maximum hors terre;

- 1 niveau souterrain au maximum;

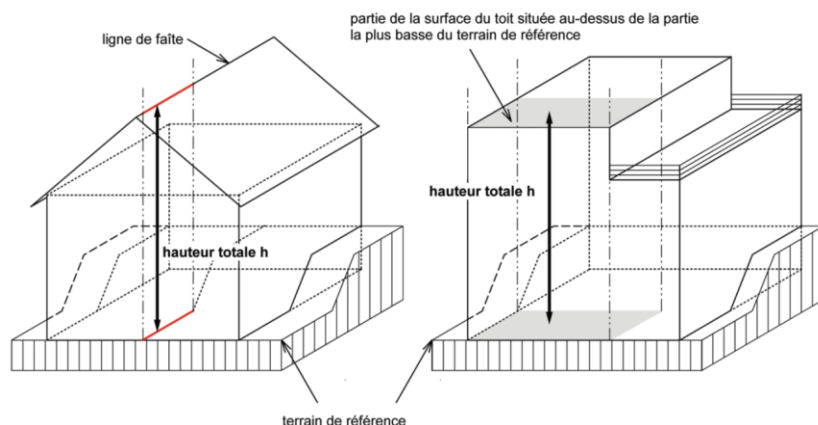
- surface totale de tous les niveaux : 600 m² au maximum sous- sols inclus;

- pas d'utilisation pour y faire dormir des personnes, à l'exception d'un appartement;

- pas d'utilisation comme crèche;

- locaux recevant un nombre important de personnes uniquement au rez-de-chaussée;

La hauteur totale d'un ouvrage correspond à la plus grande hauteur entre le point le plus haut de la charpente du toit, mesurée à l'aplomb du terrain de référence. Le point culminant de la toiture est, s'il s'agit d'un toit à deux pans, le faîte et, s'il s'agit d'une toiture plate, le bord du toit. Les superstructures techniques, par exemple celles concernant les ascenseurs, les escaliers, les ventilations, les conduits de fumée ou les installations solaires peuvent dépasser le point culminant de la toiture. Les dispositions de l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC) sont applicables



3.3 Degrés d'assurance qualité en fonction de l'affectation

3.3.1 Tableau déterminant le degré d'assurance qualité requis pour les bâtiments et les ouvrages en fonction de leur affectation particulière

L'autorité de protection incendie peut classer un bâtiment particulier dans un degré inférieur ou un degré supérieur de l'assurance qualité.

Catégories de bâtiments selon leur hauteur Affectation	Bâtiments de faible hauteur	Bâtiments de moyenne hauteur	Bâtiments élevés
<ul style="list-style-type: none"> - Habitations - Bureaux - Écoles - Parkings (hors terre, au 1^{er} et au 2^e sous-sols) - Bâtiments d'exploitations agricoles - Bâtiments et ouvrages de l'industrie ou de l'artisanat, où $q = \text{max. } 1'000 \text{ MJ/m}^2$ 	1	1	2
<ul style="list-style-type: none"> - Établissements d'hébergement [b] et [c] - Locaux recevant un grand nombre de personnes (> 300) - Grands magasins - Parkings (souterrains, au 3^e sous-sol ou aux niveaux inférieurs) - Bâtiments et ouvrages de l'industrie ou de l'artisanat, où $q = \text{plus de } 1'000 \text{ MJ/m}^2$ - Entrepôts à hauts rayonnages 	2	2	3
<ul style="list-style-type: none"> - Établissements d'hébergement [a] - Bâtiments d'affectation inconnue 	2	3	3

L'autorité de protection incendie peut classer un bâtiment particulier ou une partie de bâtiment clairement circonscrite dans un degré inférieur ou un degré supérieur de l'assurance qualité.



Identification des dangers Dimensions du bâtiment, construction, charge calorifique	Bâtiments de faible hauteur	Bâtiments de moyenne hauteur	Bâtiments élevés
- Murs extérieurs : revêtements et / ou isolations thermiques intégrés dans les revêtements de murs extérieurs contenant des matériaux combustibles	1	2	[1]
- Systèmes porteurs ou éléments de construction formant compartiments coupe-feu contenant des matériaux combustibles ou une enveloppe	1	2	3
- Systèmes porteurs ou éléments de construction formant compartiment coupe-feu avec enduit de protection incendie projeté ou systèmes de peintures intumescentes - Matières dangereuses (1000 kg max. de gaz inflammables; 2000 l max. de liquides facilement inflammables; 60 t max. de pneumatiques; 300 kg max. de feux d'artifice; matières présentant un danger pour l'homme et l'environnement en cas d'incendie, dans la limite prévue par l'ordonnance sur les accidents majeurs) - Locaux ou zones où existe un danger d'explosion	2	2	3
- Bâtiments à cours intérieures couvertes - Bâtiments à façade double peau - Compartiments coupe-feu d'une surface supérieure à 7'200 m ² - Bâtiments dont les surfaces des compartiments coupe-feu totalisent plus de 12'000 m ² - Étude recourant à des méthodes de preuves en protection incendie (dans le cadre d'un concept standard de protection incendie) - Protection incendie assurée dans une large mesure par des équipements et / ou des mesures de protection incendie dans l'exploitation - Projets de transformation, de rénovation et de réaffectation, sans interruption de l'exploitation, de locaux recevant un grand nombre de personnes (> 300)	2	3	3
- Matières dangereuses (plus de 1000 kg de gaz inflammables; plus de 2000 l de liquides facilement inflammables; plus de 60 t de pneumatiques; plus de 300 kg de feux d'artifice; matières présentant un danger pour l'homme et l'environnement en cas d'incendie, au-delà de la limite prévue par l'ordonnance sur les accidents majeurs)	3	[2]	[2]
- Concept de protection incendie recourant à des méthodes de preuves en protection incendie	3	3	3

[1]Pas d'emploi selon la directive de protection incendie «Utilisation des matériaux de construction».

[2]Doit être déterminé par l'autorité de protection incendie pour chaque ouvrage

Organisation du projet dans les différents degrés de l'assurance qualité

- Au degré 1 de l'assurance qualité, c'est généralement le responsable de l'ensemble du projet qui assume les tâches du responsable de l'assurance qualité
- Au degré 2 de l'assurance qualité, c'est un **spécialiste en protection incendie AEAI** ou une personne de qualification équivalente qui assume les tâches du responsable de l'assurance qualité en protection incendie
- Au degré 3 de l'assurance qualité, c'est un **expert en protection incendie AEAI** ou une personne de qualification équivalente qui assume les tâches du responsable de l'assurance qualité en protection incendie
- Au degré 4 de l'assurance qualité (peut uniquement être exigée par l'OCF)

Dispositions transitoires

À compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, les responsables de l'assurance qualité devront justifier de leurs qualifications dans les délais suivants:

1. cinq ans pour obtenir le brevet de spécialiste en protection incendie AEAI
2. cinq ans pour obtenir le diplôme d'expert en protection incendie AEAI

Dans l'intervalle la procédure définie par l'OCF est à respecter.

Les documents y relatifs peuvent être consulté sur les liens à l'adresse suivante :

http://www.praever.ch/fr/bs/vs/richtlinien/Seiten/11-15_web.pdf

L'Office Cantonal du Feu est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

OFFICE CANTONAL DU FEU

Rue des Casernes 40

1950 SION

Tél. : 027 / 606 70 50

Fax : 027 / 606 70 54

E-mail : feu@admin.vs.ch

